



## **Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement**

### **1280500 Sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir**

<b>Chèques-repas.....</b>	<b>2</b>
<b>Prime de fin d'année.....</b>	<b>2</b>
<b>Frais de transport .....</b>	<b>3</b>

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : <http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>. Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.*



### Chèques-repas

**CCT du 2 juin 2009 (94243) modifiée par la CCT du 27 février 2014 (121.171)**

#### **Octroi de chèques-repas**

Tous les articles. L'article 4 c) est inséré à partir du 1 janvier 2014 par l'art. 2 de la CCT du 27 février 2014.

Durée de validité :

1<sup>er</sup> juillet 2009 pour une durée indéterminée.

### Prime de fin d'année

**CCT du 9 avril 1986 (16774)**

**Conditions de travail et de rémunération pour les entreprises fabriquant des selles, des courroies en cuir, des articles de sport en cuir et en peau et des articles industriels en cuir.**

#### CHAPITRE Ier – *Champ d'application*

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises fabriquant des selles, des courroies en cuir, des articles de sport en cuir et en peau et des articles industriels en cuir

#### CHAPITRE VII – *Prime de fin d'année*

Art. 22. Les ouvriers et ouvrières ont droit à une prime de fin d'année dont le montant a été fixé à 80 heures de salaire.

Art. 23. Cette prime est payée aux ouvriers et ouvrières qui sont entrés en service, qui ont quitté l'entreprise ou qui ont pris leur pension dans le courant de l'année, à l'exception de ceux qui ont été licenciés pour motifs graves. Cette prime est égale à autant de douzièmes du montant fixé à l'article 22 que le nombre de mois pendant lesquels les ouvriers et ouvrières ont travaillé cette année là dans l'entreprise en vertu d'un contrat de travail.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les ouvriers et les ouvrières entrés en service avant ou ayant quitté l'entreprise après le 16 du mois en cours, sont censés avoir travaillé tout le mois. Ceux qui sont entrés en service après ou ceux qui ont quitté l'entreprise avant le 15 du mois en cours, sont censés ne pas avoir travaillé pendant ce mois.

Art. 24. La prime de fin d'année est payée entre le 15 et le 31 décembre de chaque exercice ou lors du départ de l'intéressé.

#### CHAPITRE XII – *Durée de la convention*



Art. 31. La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et est conclue pour une durée indéterminée.

**Frais de transport**

**CCT du 2 juin 2009 (94242)**

**Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières**

Tous les articles.

Durée de validité :

1<sup>er</sup> mai 2009 pour une durée indéterminée.